

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES

ARRETE n° 2017/334 du 03 FEV. 2017
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des opérations de conservation cadastrale

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- VU le décret du 19 février 2016 nommant Mme Claire WANDEROILD secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet du département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1396-2016 du 13 juin 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges, en faveur de Mme Claire WANDEROILD, secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1er : Des opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont prévues **pour l'exercice 2017 dans l'ensemble des communes du département des Vosges.**

ARTICLE 2 : Les agents chargés des opérations de Conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes.
Ces agents devront être porteurs d'une ampliation **du présent arrêté qui prévaut pour l'année 2017** et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.
Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance des Maires au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 4 : **Le présent arrêté prévaut pour l'année 2017.** Il sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 5 : Mme le Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le **03 FEV. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**

Le Préfet,



Claire WANDEROLD

Délais et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.